



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 19-2013-00177
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
pour un plan d'eau**

Commune de Juillac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 autorisant M. Rougier Patrick, à exploiter un plan d'eau sur sa propriété, enregistré sous le numéro 190941600 ;

VU la demande reçue le 4 juillet 2013, présentée par M. Rougier Patrick, appelé ci-dessous « pétitionnaire », visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 29 juillet 2013;

Considérant que les données hydrologiques fournies par le pétitionnaire ne justifient pas la mise en place d'une dérivation ;

Considérant que le délai supplémentaire octroyé par le présent arrêté permettra de réaliser des travaux de manière à minimiser l'impact de ce plan d'eau sur le milieu ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant qu'elles permettent de satisfaire à la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 est modifié ainsi que suit :

Art. 3.- Le paragraphe 311 de l'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé.

Art. 4.- Les travaux d'aménagement du plan d'eau prescrits par l'arrêté du 30 mai 2007 devront être réalisés **avant le 30 novembre 2014**.

Art. 2.- Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 sont maintenues.

Art. 3.- Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 4.- Exécution :

Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de Juillac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC